

Avis n° 2024-3 du 3 avril 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 12 mars 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X, actuellement affectée au tribunal administratif de A, qui sollicite son affectation soit au tribunal administratif de B, soit à la cour administrative d'appel de C, soit au tribunal administratif de C.

Madame X a exercé successivement les fonctions de chef de service puis de directrice des ressources humaines adjointe du département de E jusqu'au 31 décembre 2021, avant d'être nommée et titularisée dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA-CAA) le 1^{er} janvier 2022. Puis, elle est affectée au tribunal administratif de A depuis le 1^{er} juillet 2022.

I. En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de B :

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le ressort du tribunal administratif de B comprend notamment le département de E.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de B (sept chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1^o En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2^o ci-dessous, Madame X ne pourra, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions au sein du département de E, soit jusqu'au 31 décembre 2024, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services au sein desquels elle exerçait ses fonctions ou sur lesquels elle avait autorité.

2^o En outre, au regard du second alinéa de l'article L. 231-5-1, la compatibilité d'une affectation au tribunal de B avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

a) sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service puis de directrice des ressources humaines adjointe du département de E, Madame X a prises ou à l'intervention desquelles elle a directement concouru ;

b) pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prises alors que Madame X exerçait ses fonctions de chef de service puis de directrice des ressources humaines adjointe du département de E ;

c) pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département de E, soit jusqu'au 31 décembre 2024, les affaires relatives aux décisions dans le domaine des ressources humaines et de la gestion du personnel du département ;

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;

4° Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions soit jusqu'au 31 décembre 2026, être désignée pour siéger dans une commission administrative ayant compétence pour le département de E.

II. En ce qui concerne une éventuelle affectation à la cour administrative d'appel de C :

Selon l'article R. 221-7 du même code, le ressort de la cour administrative d'appel de C couvre celui du tribunal administratif de B.

Après avoir également pris en compte le nombre de chambres de la cour administrative d'appel de C (sept chambres), le Collège considère que l'affectation de l'intéressée à cette juridiction ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1, sous réserve du respect, dans les mêmes conditions, des règles et précautions énoncées aux 1° à 4° du I.

III. En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de C :

Le département de E n'étant pas dans le ressort du tribunal administratif de C, l'application de l'article L. 231-5-1 n'appellerait aucune mesure particulière si Madame X y était affectée. »